

L'ARTICLE 91 DE LA LIPR ET LA NOTION DE « RÉTRIBUTION » QUESTIONS ET RÉPONSES



Questions et réponses

1. Quelle décision a été prise ?

L'article 91 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) et l'article 21.1 de la *Loi sur la citoyenneté* interdisent à toute personne de fournir des conseils ou des services de représentation « moyennant rétribution » pour des demandes, des instances ou des déclarations d'intérêt prévues par la LIPR ou de la *Loi sur la citoyenneté*. La Loi prévoit les exceptions suivantes : les membres en règle du barreau d'une province et de la Chambre des notaires du Québec ; les membres en règle du Collège des consultants en immigration et en citoyenneté ; les personnes agissant conformément à un accord ou à une entente avec le gouvernement du Canada (voir l'annexe). Aux fins du présent document, toute référence à l'article 91 de la LIPR s'applique également à l'article 21.1 de la *Loi sur la citoyenneté*.

IRCC avait précédemment établi que le salaire perçu par un membre du personnel d'une organisation non gouvernementale (ONG) constituait une forme de « rétribution ». Cela signifiait que le personnel d'une ONG ne pouvait pas fournir de conseils ou de services de représentation s'il n'était pas visé par l'une des exceptions susmentionnées. En octobre 2024, le ministre d'IRCC a modifié l'interprétation de « rétribution » dans l'article 91 de la LIPR. Cette notion de « rétribution » désigne désormais uniquement la rémunération directe ou indirecte versée par un client ou par un tiers au nom de ce dernier.

Cela signifie qu'IRCC ne considère plus le salaire d'un employé d'une ONG comme une « rétribution » au sens de l'article 91 de la LIPR.

Bien que cette décision ait été communiquée par lettre au Conseil canadien pour les réfugiés (CCR), elle ne vise pas uniquement cet organisme. Elle porte uniquement sur la définition de la notion de « rétribution » au sens de l'article 91, qui s'applique à toute personne fournissant des conseils ou des services de représentation en matière d'immigration.

La décision ne constitue pas une autorisation pour quiconque de fournir des conseils ou des services de représentation. Elle précise plutôt que l'interdiction de fournir des conseils ou des

services de représentation contre rémunération en vertu de l'article 91 de la LIPR ne s'applique pas aux employés rémunérés uniquement par leur employeur.

2. Que signifie cette décision pour les ONG ?

Cette décision signifie qu'IRCC ne considère plus le salaire d'un employé d'une ONG comme une « rétribution » au sens de l'article 91 de la LIPR. IRCC acceptera les demandes où le personnel d'une ONG a fourni des conseils ou des services de représentation en matière d'immigration, à condition qu'il n'y ait eu aucun paiement (direct ou indirect) d'un client.

3. Je suis un employé salarié d'une ONG. Si un client me demande des conseils ou souhaite que je le représente dans le cadre d'une demande d'immigration, est-ce qu'IRCC acceptera sa demande ?

Oui. IRCC acceptera les demandes d'immigration pour lesquelles un employé salarié d'une ONG a fourni des conseils, à condition qu'il n'y ait pas eu de paiement de la part du client. Cela dit, IRCC encourage les employés des ONG à évaluer attentivement s'ils possèdent l'expertise adéquate pour fournir les conseils demandés en matière d'immigration. Ils sont aussi encouragés à orienter les clients vers les ressources officielles et à jour d'IRCC, dans la mesure du possible. IRCC n'est pas responsable de la qualité des conseils en matière d'immigration ou des services non financés fournis par les ONG.

4. Je suis bénévole dans une ONG. Cette décision me touche-t-elle ?

Non. La décision n'a aucune incidence sur les bénévoles, car ces derniers ne reçoivent aucune rétribution. Il n'était pas interdit aux bénévoles de fournir des conseils et d'assurer une représentation avant la décision, et il n'est toujours pas interdit de le faire. Cela dit, IRCC encourage le personnel des ONG à évaluer attentivement s'il possède l'expertise adéquate pour fournir les conseils demandés en matière d'immigration. Ils sont aussi encouragés à orienter les clients vers les ressources officielles et à jour d'IRCC, dans la mesure du possible. IRCC n'est pas responsable de la qualité des conseils en matière d'immigration ou des services non financés par IRCC et fournis par les ONG.

5. Si un client fait un don ou offre des services de collecte de fonds à une ONG ou à une autre organisation, s'agit-il d'une « rétribution » ?

La nouvelle interprétation d'IRCC définit la « rétribution » comme étant une rémunération directe ou indirecte versée par un client ou par un tiers au nom de ce dernier. Si un client fait un don ou fournit un autre avantage à une organisation (p. ex., aide à la collecte de fonds) en échange de conseils ou de services de représentation en matière d'immigration, c'est une forme de rémunération indirecte et donc une « rétribution ».

6. Comment cette décision s'applique-t-elle aux organisations qui reçoivent du financement d'IRCC ?

La décision porte uniquement sur la question de savoir si le client paie pour le service (ou si quelqu'un paie en son nom). La source générale de financement de l'organisation (IRCC ou autre) n'aura pas d'incidence sur la conformité à l'article 91 de la LIPR du personnel rémunéré de l'organisation.

Si une organisation reçoit du financement d'IRCC dans le cadre d'une entente, IRCC déterminera si l'entente autorise l'organisation à utiliser ces fonds pour fournir des conseils ou des services de représentation en matière d'immigration.

Il convient de préciser que, indépendamment de l'entente conclue avec IRCC, ces organisations seront toujours en mesure de fournir des conseils ou des services de représentation en utilisant des sources de financement différentes. Bien qu'il ne soit pas interdit au personnel des ONG de fournir des conseils en vertu de l'article 91 de la LIPR, les ONG doivent également respecter les conditions de financement définies par tout ministère ou niveau de gouvernement. IRCC n'est pas responsable de la qualité des conseils en matière d'immigration ou des services non financés par IRCC et fournis par les ONG.

7. La décision s'applique-t-elle au personnel d'organisations qui ne reçoivent pas de financement de la part d'IRCC ?

Oui. La décision modifie l'interprétation d'IRCC de la portée de l'interdiction prévue à l'article 91. Cette décision s'applique à toutes les personnes qui reçoivent une rétribution pour la prestation de conseils ou de services de représentation (sauf les membres en règle d'un barreau, du Collège des consultants en immigration et en citoyenneté, ou de la Chambre des notaires du Québec).

En d'autres mots, toute personne qui reçoit une rétribution (rémunération directe ou indirecte d'un client ou d'un tiers au nom du client) doit être un consultant autorisé, un avocat ou un membre de la Chambre des notaires du Québec, sans quoi elle contrevient à l'article 91 de la LIPR. Si une personne ne reçoit pas de rétribution, elle ne contrevient alors pas à l'article 91. IRCC ne considère plus le salaire comme étant une forme de « rétribution » au sens de l'article 91.

8. Qu'entend IRCC par « représentation ou conseil » dans le contexte de la nouvelle interprétation de la notion de « rétribution » ?

Sous l'ancienne interprétation de « rétribution », le personnel salarié n'était autorisé qu'à fournir des renseignements et du soutien administratif au sujet des demandes, car ces services ne sont pas régis par l'article 91 de la LIPR. Il pouvait notamment :

- orienter une personne vers le site Web d'IRCC afin d'obtenir des renseignements sur les programmes de citoyenneté et d'immigration, les formulaires de demande ou les représentants autorisés ;
- aider une personne à utiliser un ordinateur afin de visualiser, téléverser, télécharger ou imprimer des documents électroniques à partir du site Web d'IRCC ;
- offrir du soutien administratif pour remplir les formulaires de demande d'IRCC (p. ex. transcrire les réponses et les renseignements fournis par un demandeur sur les formulaires de demande d'IRCC) ;
- aider à l'organisation des déplacements et des soins médicaux.

Le personnel salarié peut continuer à fournir ces services.

De plus, sous la nouvelle interprétation, IRCC acceptera les demandes où du personnel salarié a fourni des conseils ou des services de représentation en matière d'immigration s'il n'y a eu aucun paiement (direct ou indirect) du client. Voici quelques exemples de conseils et de services d'interprétation dans ce contexte :

- donner des conseils à un client sur les options en matière de citoyenneté ou d'immigration ;
- donner des conseils à un client comment répondre aux questions sur un formulaire de demande ;
- communiquer avec IRCC au nom d'un client ;
- représenter un client dans le cadre d'une demande ou d'une instance de citoyenneté ou d'immigration.

9. Quand cette décision entre-t-elle en vigueur ?

L'interprétation est entrée en vigueur le 23 octobre 2024.

10. IRCC communiquera-t-il cette décision sur son site Web ?

Non. Aucune annonce précise ne sera faite sur le site Web d'IRCC, car les renseignements existants sont toujours exacts et conformes à la nouvelle interprétation. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la page suivante : [Recourir aux services d'un représentant en immigration et en citoyenneté – Canada.ca](#).

Annexe — Article 91 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*

Représentation ou conseil moyennant rétribution

91 (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, commet une infraction quiconque sciemment, de façon directe ou indirecte, représente ou conseille une personne, moyennant rétribution, relativement à la soumission d'une déclaration d'intérêt faite en application du paragraphe 10.1(3) ou à une demande ou à une instance prévue par la présente loi, ou offre de le faire.

Personnes pouvant représenter ou conseiller

(2) Sont soustraites à l'application du paragraphe (1) les personnes suivantes :

a) les avocats qui sont membres en règle du barreau d'une province et les notaires qui sont membres en règle de la Chambre des notaires du Québec;

b) les autres membres en règle du barreau d'une province ou de la Chambre des notaires du Québec, notamment les parajuristes;

c) les membres en règle du *Collège*, au sens de l'article 2 de la [*Loi sur le Collège des consultants en immigration et en citoyenneté*](#).

Stagiaire en droit

(3) Le stagiaire en droit qui représente ou conseille une personne, ou qui offre de le faire, est soustrait à l'application du paragraphe (1) s'il agit sous la supervision d'une personne visée à l'alinéa (2)a) qui représente ou conseille cette personne, ou qui offre de le faire, relativement à la soumission d'une déclaration d'intérêt faite en application du paragraphe 10.1(3) ou à une demande ou à une instance prévue par la présente loi.

Accord ou entente avec Sa Majesté

(4) Est également soustraite à l'application du paragraphe (1) l'entité – ou la personne agissant en son nom – qui offre ou fournit des services relativement à la soumission d'une déclaration d'intérêt

faite en application du paragraphe 10.1(3) ou à une demande prévue par la présente loi, notamment une demande de visa de résident permanent ou temporaire, de titre de voyage ou de permis d'études ou de travail, si elle agit conformément à un accord ou à une entente avec Sa Majesté du chef du Canada l'autorisant à fournir ces services.